

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU TRAVAIL.

A Son Excellence le très honorable sir Frédéric Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancastre, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand-croix du très honorable Ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Vos commissaires nommés " pour faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers des deux sexes, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral ; pour améliorer et développer les industries de la Confédération, ainsi que le commerce du Canada ; aussi, pour faire une enquête et un rapport sur les résultats pratiques et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés et sur la meilleure méthode à employer pour régler ces différends ; aussi, pour s'enquérir et faire rapport sur l'opportunité de placer toutes les matières qui feront le sujet de cette enquête, sous l'administration d'un des ministres de la couronne," ont l'honneur de soumettre leur rapport.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

La Commission a visité, et a reçu des témoignages dans les villes suivantes : Province d'Ontario—Toronto, Windsor, Chatham, Saint-Thomas, London, Petrolia, Hamilton, Sainte-Catherine, Kingston, Cornwall et Ottawa. Province de Québec—Montréal, Québec, Lévis, Sherbrooke, Capelton, Saint-Hyacinthe, et Hull. Province du Nouveau-Brunswick—Saint-Joan, Moncton, Chatham, Newcastle, Frédéricton, Marysville, Saint-Stephen, et Saint-George. Province de la Nouvelle-Ecosse—Halifax, Dartmouth, Londonderry, Spring-Hill, Amherst, Stellarton, New-Glasgow, Sidney Mines, Glace Bay et Bridgeport. Dix-huit cents témoins environ ont été examinés ; un grand nombre d'entre eux appartenait à des villes n'ayant pas été visitées par la Commission, et aux districts agricoles. Les témoignages reçus sont annexés à ce rapport.

JURIDICTION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux législatures provinciales le pouvoir de faire les lois affectant les droits civils et la propriété. Vos commissaires ne peuvent se hasarder à déterminer où, en fait de législation concernant le travail et le capital, finissent les pouvoirs du Parlement fédéral et où commencent ceux des législatures provinciales. Ils ont conscience qu'ils n'ont ni le devoir ni le droit de faire des recommandations spécifiques à des autorités qui ne les ont pas nommés et auxquelles ils ne sont pas responsables. Ils ont cependant senti que s'ils étaient trop méticuleux dans des cas douteux, il leur faudrait ignorer des choses d'une grande importance. En conséquence, ils ont dû avoir la liberté d'attirer l'attention sur tous les maux principaux exposés dans les témoignages, et celle d'en demander la suppression, sans indiquer sur quelle autorité doit en tomber la responsabilité et qu'elle est celle qui possède le pouvoir de les corriger.

CRAINTE DES PATRONS.

On doit regretter qu'un certain nombre de témoins aient refusé de permettre la publication de leur nom, craignant d'être renvoyés ou que leurs patrons ne manifestent leur mécontentement d'une façon quelconque. Si cette crainte était bien fondée, elle ne fait pas honneur à ceux qui exercent une aussi mesquine tyrannie. Dans bien des cas, cependant, les patrons étaient parfaitement désireux que leurs employés donnassent leur témoignage, et nombre d'entre eux se sont activement intéressés à cette enquête.